



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/170. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/92 du 4 décembre 2000,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

Réaffirmant les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², la Conférence internationale sur la population et le développement³, le Sommet mondial pour le développement social⁴ et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁵,

Prenant note de l'examen fructueux de la question des migrants, lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et consciente des contributions économiques, sociales et culturelles qu'apportent les migrants aux pays d'accueil et d'origine,

Ayant à l'esprit le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants⁶,

Prenant note des résolutions 2001/52 et 2001/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, relatives, respectivement, aux droits de l'homme des migrants et à la protection des migrants et de leur famille⁷,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

³ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁵ Voir *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

⁶ E/CN.4/2001/83 et Add.1.

⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

Rappelant sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

Consciente de la contribution positive qu'apportent souvent les migrants, notamment lorsqu'ils finissent par s'intégrer dans la société du pays d'accueil,

Ayant à l'esprit l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

Ayant également à l'esprit la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants,

Profondément préoccupée par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

Soulignant qu'il importe de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visent les migrants et qui sont le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays,

Encouragée de voir la communauté internationale animée d'une volonté toujours plus ferme de veiller à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

Constatant que les États ont pris des mesures pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties que la loi reconnaît aux ressortissants étrangers détenus par les autorités de l'État d'accueil,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire⁸ concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans nombre de sociétés et à promouvoir plus d'harmonie et de tolérance dans toutes les sociétés ;

2. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,

⁸ Voir résolution 55/2.

⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

inhumains ou dégradants¹⁰, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹¹, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹³, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables ;

3. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants ;

4. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les pratiques discriminatoires visant les migrants et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société ;

5. *Réaffirme* que tous les États parties doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, notamment des femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, et les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection ;

6. *Réaffirme avec force* qu'il est du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹⁵, en particulier en ce qui concerne le droit des ressortissants étrangers, quel que soit leur statut d'immigration, et si ces derniers sont détenus, d'entrer en rapport avec les services consulaires de leur pays, et l'obligation qu'a l'État sur le territoire duquel ils sont détenus d'informer les ressortissants étrangers de ce droit ;

7. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe, commis par des individus ou des groupes, et les prie instamment de renforcer leur action à cette fin ;

8. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes ;

9. *Exprime son soutien* au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question des droits de l'homme des migrants et la prie de tenir compte, dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent, des recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹⁶ ;

¹⁰ Résolution 39/46, annexe.

¹¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

¹² Résolution 45/158, annexe.

¹³ Résolution 34/180, annexe.

¹⁴ Résolution 44/25, annexe.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

¹⁶ Voir A/CONF.189/12, chap. I.

10. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants en tenant compte, en particulier, des cas où ce trafic met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage également à renforcer la coopération internationale pour lutter contre ce trafic ;

11. *Engage* tous les gouvernements à éliminer ce qui peut faire obstacle au transfert sûr, sans restrictions et sans retards des gains, biens et pensions des migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation applicable, et à envisager le cas échéant de prendre des mesures pour régler les autres problèmes qui freinent ce type de transferts ;

12. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans les pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie et de tolérance, et encourage les États à envisager d'adopter ce type de programmes ;

13. *Demande* à tous les États de protéger les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant et l'importance de le réunir avec ses parents, dans la mesure du possible et si cela est souhaitable, soient les considérations primordiales, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection ;

14. *Se félicite* de la proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants et de l'invitation adressée aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour leur demander de marquer cette journée, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et sur leur contribution économique, sociale et culturelle à leur pays d'accueil comme à leur pays d'origine, en échangeant des données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants ;

15. *Encourage* les États à participer à la concertation régionale sur les problèmes de la migration, et les invite à concevoir et à réaliser avec des États d'autres régions des programmes visant à protéger les droits des migrants ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la suite donnée à la présente résolution, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

88^e séance plénière
19 décembre 2001